

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEALX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCIS

(Faint header information at the bottom of the page)

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par
application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'Alpe de VENOSC (Isère) comprenant les parcelles cadastrales n° 705 à 887, 898 à 915 section B appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

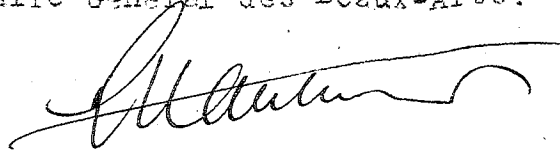
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de VENOSSE et aux propriétaires
intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts.



SITES

L'ALPE

S.T.V.

INSCRIPTION

COMMUNE

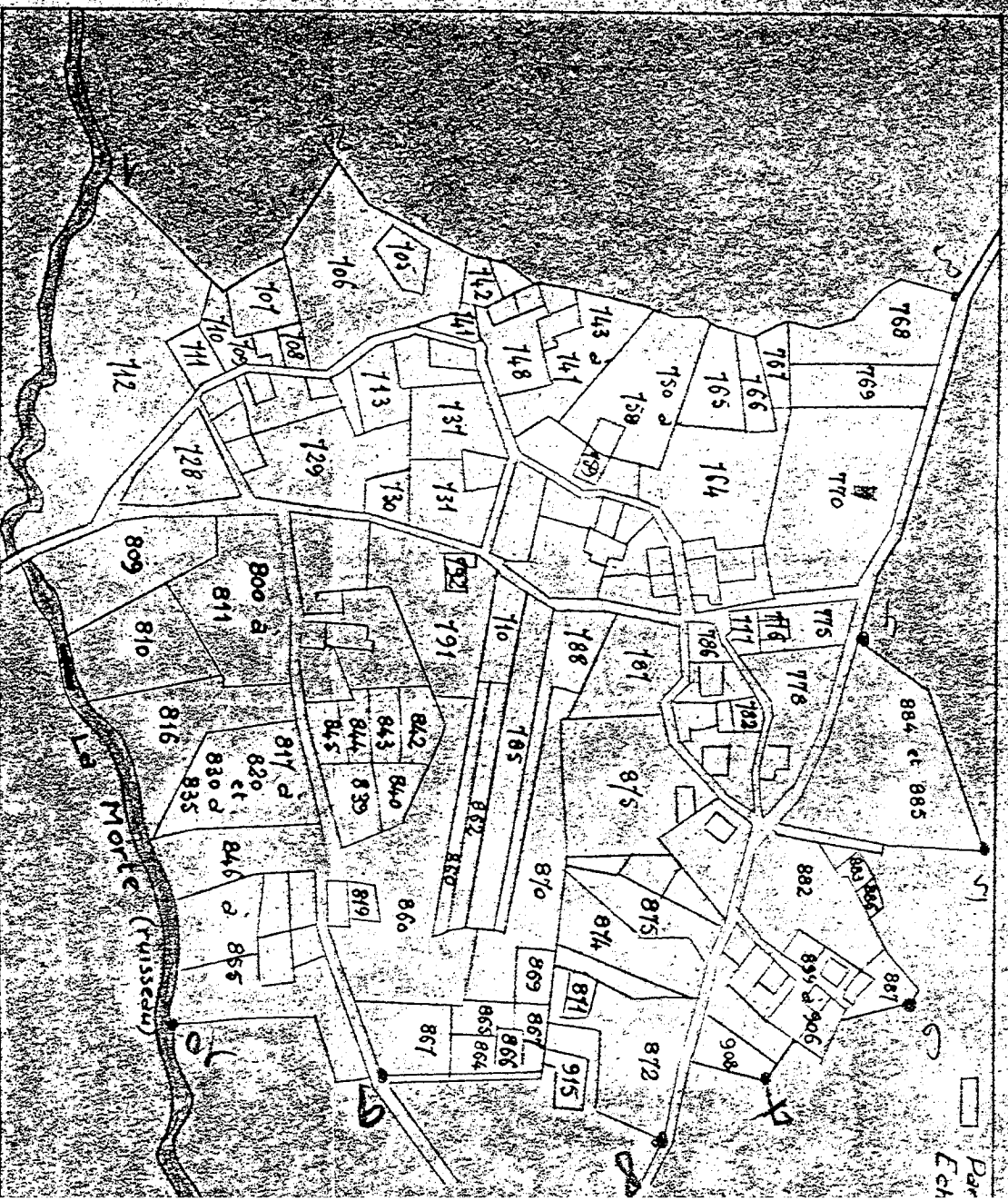
Venosc

CANTON

Le Bourg d'Oisans

ARRONDIS

Grenoble



ARRÊTÉ DU 3 DECEMBRE 1942

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'Alpe de VENOSC comprenant les parcelles cadastrales n° 705 à 837, 898 915 section B.

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

Pour les monuments historiques et des Sites :

Par délégation,
le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général
des Beaux-Arts :

L. HAUTEBOEUR